

Vu les prévisions nouvelles inscrites au budget de 1887 et votées :  
1° par le Conseil général dans la séance du 2 février 1887 ; 2° par la Commission coloniale, dans la séance du 28 février 1887, par délégation du Conseil général ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont approuvés les crédits supplémentaires dont le détail suit :

CHAPITRE 6, article 9 : *Imprimerie.*

Travaux supplémentaires..... 1.000 fr.

CHAPITRE 7 : *Instruction publique.*

Bourses coloniales..... 4.000 fr.

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits, dont il sera tenu compte aux chapitres mentionnés en l'article 1<sup>er</sup>, au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 12 mars 1887.

Par le Gouverneur :

Signé : TH. LACASCADE.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N<sup>o</sup>. 90. — ARRÊTÉ donnant quitus à M. Canque, receveur de l'enregistrement et des Domaines, pour sa gestion de 1886.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

---

LE Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie,

Vu le compte établi par M. Canque, receveur de l'enregistrement et des domaines, pour sa gestion du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1886, et présenté au Conseil privé, conformément aux articles 143, 194 et 204 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il résulte des bordereaux présentés par ce comptable